

Dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie (D9)

Désignation du site : GIP Minihy-Tréguier

Activités : Blanchisserie

N° rapport R21085/1

Critère	Coefficient additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ⁽¹⁾ (2) (3)				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	+0,1			
- jusqu'à 12m	+0,2			
- jusqu'à 30 m	+0,5	0	0	
- jusqu'à 40 m	+0,7			
- au-delà de 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu >= 30 minutes	0	0,1	0,1	
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	OUI 0,1	OUI 0,1	
Types d'intervention internes				
- accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée).	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. ⁽⁶⁾	-0,1	0	0	
- service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ coefficient		0,2	0,2	
1 + Σ coefficients		1,2	1,2	
Surface de référence (en m²)		3246	80	
$Q_{ref} = \frac{S}{500} \times (1 + \sum Coeff)$ ⁽⁸⁾		234	6	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		R1	R2	
- Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$				
- Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$		234	9	
- Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$				
- Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$		NON 234	NON 9	
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		242		
DEBIT REQUIS ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m³/h)		240		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égale à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.

Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- Protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
- Installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence

⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout

résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)

		975	m ²
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) ou minimum imposé par AMPG	480
		+	+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi en fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
			+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volume d'eau liés au intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	9,75
		+	+
Présence de stock de liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m ³)			490

Barbier Emmanuelle

De: Marie-Laure LE BERRE <ML.LEBERRE@si-tregorgoelo.fr>
Envoyé: vendredi 11 mars 2022 19:06
À: Barbier Emmanuelle
Cc: Stève Rousseau
Objet: TR : ACCEPTATION DES EAUX USEES

Mme BARBIER,

Ci-dessous le mail d'accord de la part de LTC pour le rejet des effluents dans la STEP.

Bon week-end
Cordialement ,

Marie Laure LE BERRE

De : Stephane Legoff [stephane.legoff@lannion-tregor.com]
Envoyé : vendredi 11 mars 2022 16:22
À : Marie-Laure LE BERRE
Cc : Benjamin Flores; Françoise POULIQUEN
Objet : ACCEPTATION DES EAUX USEES

Bonjour,

Comme évoqué lors de notre discussion téléphonique, je vous confirme par le présent mail que Lannion-Trégor Communauté traitera les eaux usées industrielles de la future blanchisserie située à Tréguier.

Je vous rappelle que les concentrations rejetées par la blanchisserie doivent respecter à minima les valeurs de l'article 2 du règlement d'assainissement du 14/12/2021, les volumes ne pourront excéder les 12m³/h soit 80 m³/j

Cordialement

Le Goff Stéphane
Responsable Traitement
Lannion Trégor Communauté
Tel : 06/26/13/36/89
[<https://mail.yaziba.net/service/home/%7E/?auth=co&id=24062&part=2.2>]

ATTESTATION

Je soussigné Joël Le Jeune, Président de Lannion Trégor Agglomération, atteste que Lannion-Trégor Communauté traitera les eaux usées industrielles de la future blanchisserie située à Tréguier.

Je vous rappelle que les concentrations rejetées par la blanchisserie doivent respecter a minima les valeurs de l'article 2 du règlement d'assainissement du 14 décembre 2021, les volumes ne pourront excéder les 12m³/h soit 80 m³/j.

Fait à Lannion, le 14 mars 2022, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
Joël LE JEUNE
Maire de Tréguier-Loqueffret



MINIHY TREGUIER

ZA CONVENANT BRAZ

Section ZE n°18 et 99

GESTION DES EP - VUE D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1000e (Format A3)

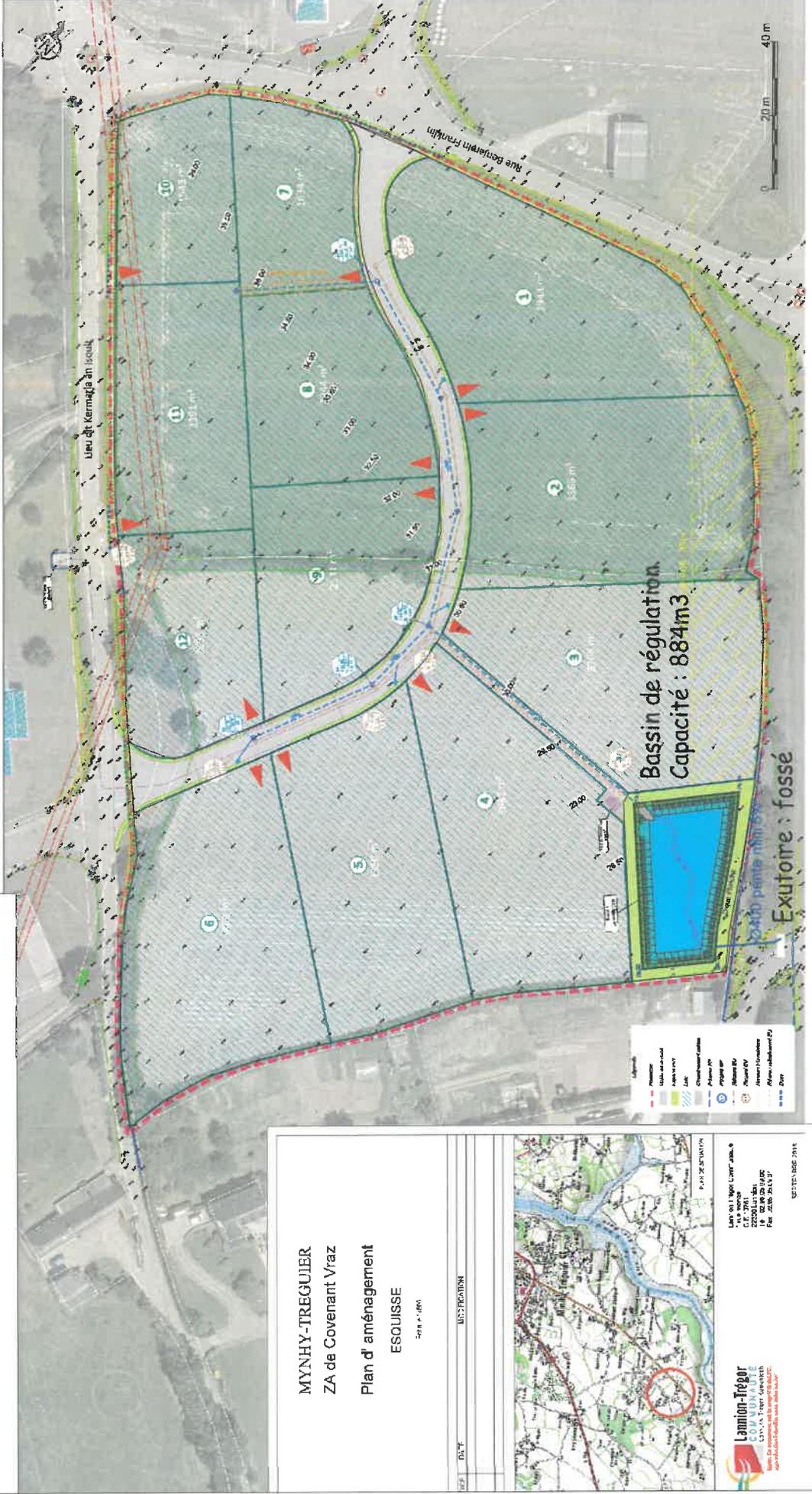
AMENAGEMENTS TERRITOIRES

ENVIRONNEMENT



Parc du launay - Rue Coënnin Pellé
St Martin des Champs
28 800 MORLAIX
tel : 02 98 88 97 80 - fax : 02 98 86 97 81
e-mail : morlaix@at-couest.com

O U E S T



MYNIHY-TREGUIER
ZA de Convenant Braz

Plan d'aménagement

ESQUISSE

2018 v.010

REP. DATE: 03/05/2018

DISPOSITION



Lannion-Trégar
Mairie
22200 LANNION
Tél. : 02 98 89 10 02
Fax : 02 98 28 11 17
www.lannion-tre-gar.fr

02/2018 - N°05 - 2018

Reproduction réservée (format d'édition A3)

Dossier N° EV2116
Date : Mai 2019

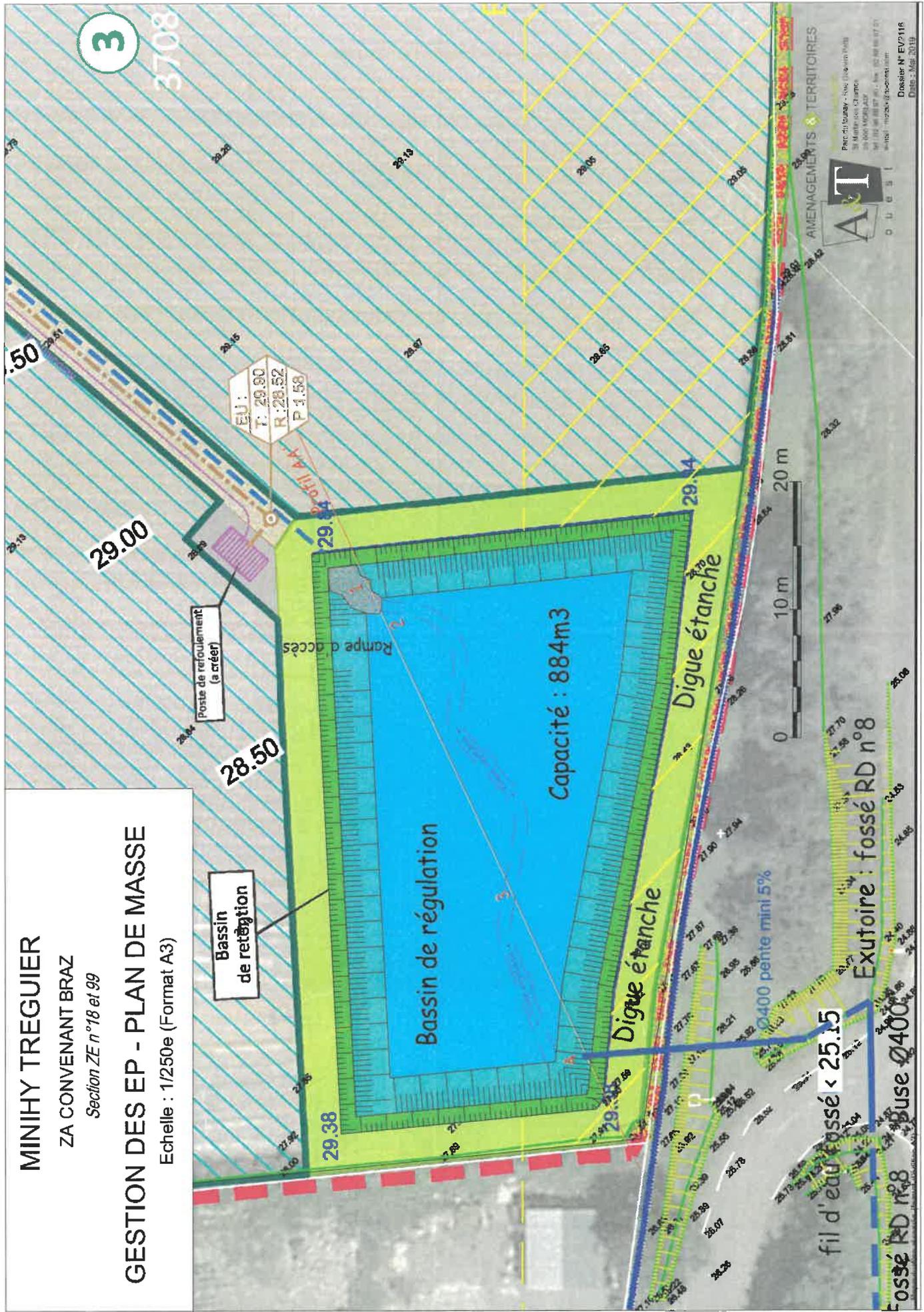
MINIHY TREGUIER

ZA CONVENANT BRAZ

Section ZE n°18 et 99

GESTION DES EP - PLAN DE MASSE

Echelle : 1/250e (Format A3)



ACOUSTIBEL

BUREAU D'ÉTUDES EN ACOUSTIQUE

Études - Audits - Conseils

**IMPLANTATION D'UNE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE
A MINIHY TREGUIER (22)
DOSSIER ICPE - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE PREALABLE**

Chavagne, le 30 mars 2022
Marie-Laure CAUBERT,

Agence de ROUEN

114 rue du Moulin à vent
76760 YERVILE
02.35.16.68.44
rouen@acoustibel.fr

Agence de RENNES et siège social

22 rue de Turgé
35310 CHAVAGNE
02.99.64.30.28
rennes@acoustibel.fr
www.acoustibel.fr

Agence de CONCARNEAU

9, allée de Pen Avel
29900 CONCARNEAU
09.62.12.33.92
pc@acoustibel.fr

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	3
II - DEFINITION DES GRANDEURS UTILISEES DANS LE RAPPORT	4
III – ARRETE DU 23 JANVIER 1997	5
IV – RESULTATS DES MESURES	6
4.1. Localisation des points de mesure	6
4.2. Conditions de mesures	7
4.3. Matériel utilisé	8
4.4. Résultats des mesures	8
4.5. Analyse des résultats	8
V – CRITERES REGLEMENTAIRES	9

I - INTRODUCTION

La présente étude concerne le projet d'implantation d'une blanchisserie industrielle à Minihy Tréguier (22).

Il s'agit d'une ICPE qui, à ce titre, doit respecter les critères définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ce texte définit des émergences maximales vis-à-vis des tiers et des niveaux sonores maximums en limites de site. Ces derniers sont définis dans un arrêté propre à l'installation.

Les critères d'émergences sont définis par rapport aux niveaux de bruit résiduel.

Les mesures préalables à l'étude d'impact ont pour objet de caractériser l'environnement sonore, d'une part au droit des riverains et d'autre part en limites de site.

Le présent rapport consigne les résultats des mesures et les objectifs réglementaires à respecter.

II - DEFINITION DES GRANDEURS UTILISEES DANS LE RAPPORT

Niveau sonore équivalent - LAeq : il caractérise par une valeur un niveau sonore moyen sur un intervalle de mesure. Il s'exprime en dB(A) de manière à tenir compte de la pondération naturelle de l'oreille.

Indice fractile : niveaux sonores correspondant à certaines particularités d'un bruit fluctuant. Ils sont nommés L1, L10, L50, L90, ... et correspondent respectivement aux niveaux sonores dépassés pendant 1%, 10%, 50%, 90% du temps.

Le L1 correspond aux niveaux sonores les plus élevés de l'enregistrement et est représentatif des élévations ponctuelles que l'on a dans un enregistrement.

Le L90 correspond aux niveaux sonores les plus bas de l'enregistrement ; il est représentatif du bruit de fond.

Niveau de bruit résiduel : niveau sonore qui caractérise un environnement, en l'absence de bruits particuliers. Il s'exprime en dB(A).

Niveau de bruit particulier : niveau sonore généré par une source de bruit particulière (activité, bruit perturbateur, ...) qui se distingue du bruit résiduel. Il s'exprime en dB(A).

Emergence : différence entre le niveau de bruit résiduel et le niveau de bruit particulier. Elle s'exprime en dB(A).

III – ARRETE DU 23 JANVIER 1997

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les critères d'émergences suivants au droit des tiers, en fonction du niveau de bruit ambiant :

Niveau de bruit ambiant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence pour la période de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence pour la période de 22H00 à 7H00, ainsi que dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < L_{\text{ambiant}} \leq 45 \text{ dB(A)}$	+6 dB(A)	+4 dB(A)
$L_{\text{ambiant}} > 45 \text{ dB(A)}$	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Le projet se situe à proximité d'une zone que l'on peut qualifier de zone artisanale.

Les valeurs maximums en limites de site sont définies de manière à ce que soient respectés les critères d'émergence au droit des tiers, sans que ces valeurs ne puissent excéder les niveaux sonores suivants :

- de jour : $L \leq 70 \text{ dB(A)}$.
- de nuit : $L \leq 60 \text{ dB(A)}$.

Le site ne fonctionnera que de jour en semaine et les installations liées au process ne fonctionneront également que de jour.

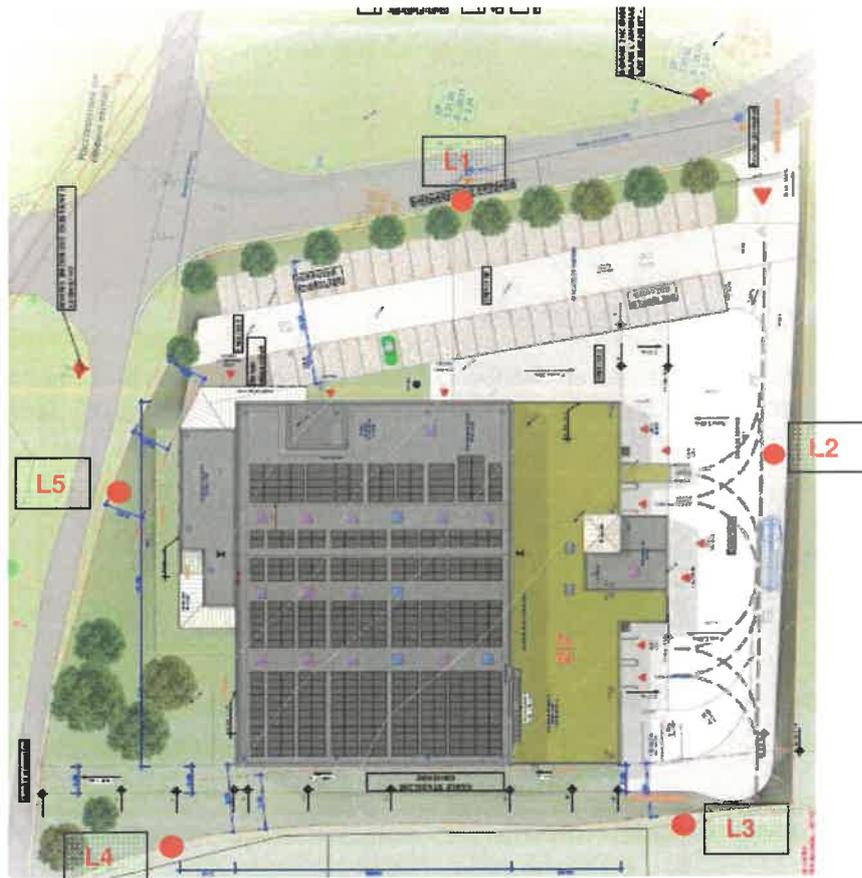
Seuls les critères diurnes seront donc appliqués.

IV – RESULTATS DES MESURES

4.1. Localisation des points de mesure

Des mesures ont été réalisées en limites du futur site et au droit des habitations les plus proches. Les points sont reportés sur la vue aérienne et l'extrait de plan ci-dessous :





Choix des points de mesures :

Points L1 à L5 : ils correspondent aux limites de site de la blanchisserie. Les points L3 et L4 correspondent également aux limites de propriétés des maisons qui se trouvent au sud du site.

Point ZER1 : il correspond à la limite de propriété de la maison située au sud-ouest du site. Il se trouve dans l'axe de la façade de la maison, dans une configuration similaire à cette dernière en termes d'environnement sonore.

4.2. Conditions de mesures

Les mesures ont été réalisées le mercredi 23 mars 2022 dans le courant de l'après-midi.

Le vent était orienté au nord-est. Il était non négligeable en début d'après-midi et a diminué à partir de 16H00. Les mesures ont donc été réalisées à partir de 16H00.

4.3. Matériel utilisé

- 4 sonomètres 2250 Bruël et Kjaër
- 2 sonomètres 2260 Bruël et Kjaër
- Logiciel d'analyse Evaluator Bruël et Kjaër

4.4. Résultats des mesures

L'arrêté du 23 janvier 1997 stipule que « dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel ».

Le tableau ci-dessous résume les résultats de mesures, exprimés en dB(A), au droit des 6 points, en retenant les 3 indicateurs suivants :

- Les LAeq
- Les L50
- Les L90. Ce dernier constitue un paramètre supplémentaire pour caractériser l'environnement.

Point de mesure	LAeq	L50	L90
L1	49	48	44,5
L2	50	48,5	44,5
L3	51	50	45
L4	47	46	43,5
L5	47	46	44
ZER1	42	40	36

4.5. Analyse des résultats

On observe une grande homogénéité des résultats due au fait que les niveaux sonores sont générés par la RD 8.

En effet, d'une part le trafic est important et continu et d'autre part le revêtement de chaussée est assez bruyant. On perçoit donc certains véhicules bien avant qu'ils n'arrivent au droit du site. La RD8 constitue pratiquement une ligne source qui génère un bruit de fond continu, ce qui explique la faible différence entre les différents indicateurs car il y a peu de périodes calmes, sans passage de véhicule.

Le point ZER1 est en léger déblai et donc en partie protégé par les talus environnants.

Les activités des ateliers proches du site sont inaudibles.

V – CRITERES REGLEMENTAIRES

Emergence

On applique les critères d'émergence (+5 dB(A)) au droit des points suivants :

- ZER1 : car il correspond à la limite de propriété de la maison au sud-ouest
- L3 et L4 : car ils correspondent à la limite de site, ainsi qu'aux limites de propriété des maisons au sud.

Les mesures donnent toutes des valeurs telles que : $L_{Aeq} - L_{50} < 5 \text{ dB(A)}$.

Les grandeurs retenues sont donc les LAeq. Ce qui donne :

Point ZER1 : $L \leq 42 + 5 = 47 \text{ dB(A)}$

Point L3 : $L \leq 51 + 5 = 56 \text{ dB(A)}$

Point L4 : $L \leq 47 + 5 = 52 \text{ dB(A)}$

Valeurs en limites de site :

Point L1 : il n'y a pas de contraintes d'émergence au droit de la limite nord et le niveau sonore mesuré est inférieur à 70 dB(A) → on retiendra la valeur maximum fixée par l'arrêté : $L1 \leq 70 \text{ dB(A)}$.

Point L2 : il n'y a pas de contraintes d'émergence au droit de la limite est et le niveau sonore mesuré est inférieur à 70 dB(A) → on retiendra la valeur maximum fixée par l'arrêté : $L2 \leq 70 \text{ dB(A)}$.

Point L3 : la valeur est définie par le critère d'émergence défini ci-dessus : $L3 \leq 56 \text{ dB(A)}$.

Point L4 : la valeur est définie par le critère d'émergence défini ci-dessus : $L4 \leq 52 \text{ dB(A)}$.

Point L5 : le niveau sonore mesuré est inférieur à 70 dB(A) : $L5 \leq 70 \text{ dB(A)}$ sous réserve que le critère d'émergence soit respecté au point ZER1.

Synthèse :

Les valeurs maximums au droit des tiers et en limites de site sont reportées sur l'extrait de plan ci-dessous :



Niveaux sonores maximums à respecter